Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Arrêté préfectoral n° 2016-237-7

OBJET : Instauration de l'état d'alerte pour la gestion de la ressource en eau dans les bassins du Buëch et de l'Eygues-Oule

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 approuvant un Plan d'Action Sécheresse pour le département des Hautes-Alpes ;

VU l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 18 août 2016 sous la présidence de Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT les déficits pluviométriques cumulés enregistrés depuis le mois de mars 2016 sur les bassins versants du Buëch et de l'Eygues-Oule ;

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique enregistré sur les zones d'alerte Buëch et Eygues-Oule est supérieur à 30 % depuis un mois ;

CONSIDERANT que le débit du Buëch enregistré à Serres sur sept jours consécutifs est inférieur à 2,5 m^3/s ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction des usages de l'eau doivent être coordonnées avec les mesures instaurées sur le département limitrophe de la Drôme ;

CONSIDERANT que le niveau des ressources en eau disponibles et la situation d'étiage prononcé des bassins versants du Buëch, de l'Eygues et de l'Oule nécessitent la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes prévues pour le niveau d'alerte s'appliquent aux zones Buëch (Méouge compris) et Eygues-Oule.

La liste des communes comprises dans les zones d'alerte figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de restriction

L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdite hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organes liés à la sécurité.

Le remplissage des piscines privées existantes est interdit. La mise à niveau nocturne des niveaux d'eau reste autorisée pour des raisons sanitaires de 19 heures à 9 heures.

L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des massifs fleuris, des arbres et plantes d'ornement et des espaces sportifs de toute nature n'est autorisé que de 19 heures à 9 heures tous les jours de la semaine. Les jardins potagers ne sont pas concernés.

Interdiction d'arroser les terrains de golf de 9 heures à 19 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.

Les exploitants d'activités industrielles et commerciales exerçant des prélèvements dans le milieu naturel doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire est rempli de façon hebdomadaire.

Article 3 : Arrosage des cultures

L'arrosage des cultures est interdit deux jours par semaine suivant les périodes définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les structures d'irrigation alimentées à partir de prélèvements exercés sur les équipements compris dans la concession hydroélectrique de Lazer-Sisteron (ASA de Lazer, ASA de Laragne-Chateauneuf, ASA CCBB, ASA du Céans, ASA des arrosants de la Blaisance) ne sont pas soumises aux restrictions d'arrosage fixées au premier alinéa du présent article. Sur le périmètre de ces structures, l'arrosage des cultures est interdit tous les jours de 12 heures à 18 heures.

Les structures collectives d'irrigation disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale des Territoires et mentionnées à l'annexe III du présent arrêté mettent en application les mesures de gestion permettant une économie hebdomadaire de 20 %.

Article 4 : Exceptions

Ne sont pas concernées par les restrictions fixées à l'article 3 :

- L'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion ;
- L'irrigation des cultures spécialisées : maraîchage à caractère professionnel, pépinières, cultures en godet ou en semis ; les maraîchers, les pépiniéristes et les exploitants de cultures en godet ou en semis sont toutefois invités à limiter leur consommation au strict nécessaire ;
- Les prélèvements pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ;

- Les structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires et mentionnées en annexe III du présent arrêté ;
- Les parcelles irriguées en totalité à partir de ressources extérieures aux bassins versants en alerte.

Article 5 : Prélèvements - Dispositifs de mesure

Il est rappelé que les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement.

Pour les prélèvements soumis à obligation de mesure, le passage en état d'alerte entraîne l'obligation de consigner chaque semaine dans un registre les volumes des prélèvements effectués. Ces données doivent être conservées au minimum 3 ans pour être consultables par les services de police de l'eau.

Article 6 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Le Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) sera activé dans sa configuration « crise », les anciennes stations d'observation du réseau ROCA et du suivi hydrométrique complémentaire étant suivies au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2016. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse.

Article 8 : Autorisations administratives

Il est rappelé que, sauf nouvelle autorisation préalable, les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau.

Il est rappelé également que les prélèvements d'eau sont soumis aux formalités préalables prévues aux articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 11 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié dans deux journaux locaux de large diffusion.

Une copie en sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin et à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Fait à GAP, le 18 AOUT 2016

LE PREFET,

Philippe Court

Philippe COURT

ANNEXE I

Liste des Communes incluses dans la zone d'alerte Eygues-Oule

BRUIS
MONTMORIN
MOYDANS
RIBEYRET
ROSANS
SAINT-ANDRÉ DE ROSANS
SAINTE-MARIE
SORBIERS

Liste des Communes incluses dans la zone d'alerte Buëch

ASPREMONT
ASPRES-SUR-BUËCH
BARRET-SUR-MEOUGE
CHABESTAN
CHANOUSSE
CHATEAUNEUF D'OZE
EOURRES
ETOILE SAINT-CYRICE
FURMEYER
GARDE COLOMBE
L'EPINE
LA BATIE MONTSALEON
LA BEAUME
LA CLUSE
LA FAURIE
LA HAUTE-BEAUME
LA PIARRE
LA ROCHE DES ARNAUDS
LARAGNE
LAZER
LE BERSAC
LE SAIX
MANTEYER
MEREUIL
MONTBRAND
MONTCLUS
MONTJAY
MONTMAUR
MONTROND
NOSSAGE ET BENEVENT
ORPIERRE
OZE
RABOU
SAINT AUBAN D'OZE
SAINTE-COLOMBE
SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
SAINT-PIERRE AVEZ
SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
SALEON
SALERANS
SAVOURNON
SERRES
SIGOTTIER
TRESCLEOUX
VAL BUËCH MEOUGE
VEYNES

ANNEXE II

Périodes d'interdiction d'arrosage des cultures
Zone Eygues-Oule

COMMUNE	JOUR D'INTERDICTION De 10 heures à 10 heures le lendemain
BRUIS	Mardi, samedi
MONTMORIN	Mercredi, dimanche
MOYDANS	Mercredi, samedi
RIBEYRET	Jeudi, dimanche
ROSANS	Mercredi, dimanche
SAINT-ANDRÉ DE ROSANS	Mardi, samedi
SAINTE-MARIE	Lundi, vendredi
SORBIERS	Lundi, vendredi

Périodes d'interdiction d'arrosage des cultures
Zone Buëch

COMMUNE	JOUR D'INTERDICTION De 10 heures à 10 heures le lendemain
ASPREMONT	Jeudi, dimanche (sauf ASA des irrigants du Buëch)
ASPRES-SUR-BUËCH	Mardi, samedi (sauf ASA des irrigants du Buëch)
BARRET-SUR-MEOUGE	Jeudi, dimanche
CHABESTAN	Mercredi, samedi
CHABESTAN (Le Tourron en limite de commune de Le Saix)	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
CHANOUSSE	Mardi, samedi
CHATEAUNEUF D'OZE	Mercredi, dimanche
EOURRES	Jeudi, dimanche
ETOILE SAINT-CYRICE	Mercredi, samedi
GARDE COLOMBE	Lundi, vendredi
FURMEYER : tous préleveurs sauf ASA de la Béoux	Mardi, vendredi (sauf ASA de la Béoux)
FURMEYER : ASA de la Béoux	Lundi, vendredi
L'EPINE	Lundi, vendredi
LA BATIE MONTSALEON	Jeudi, dimanche
LA BEAUME	Mardi, samedi
LA CLUSE	Lundi, vendredi
LA FAURIE	Jeudi, dimanche
LA HAUTE-BEAUME	Mercredi, dimanche
LA PIARRE	Mercredi, dimanche
LARAGNE	Mardi, samedi
LA ROCHE DES ARNAUDS	Mercredi, dimanche
LAZER	Mardi, vendredi
LE BERSAC (sauf ASA du canal de Guire, cf Annexe III)	Lundi, jeudi

LE SAIX	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
MANTEYER	Mercredi, samedi
MEREUIL	Jeudi, dimanche
MONTBRAND	Lundi, samedi
MONTCLUS	Mercredi, samedi
MONTJAY	Lundi, vendredi
MONTMAUR : ASA de la Béoux et autres prélèvements individuels	Lundi, vendredi
MONTMAUR : ASA du canal de la Plaine	Jeudi, dimanche
MONTROND	Mercredi, samedi
NOSSAGE ET BENEVENT	Mardi, samedi
ORPIERRE	Lundi, vendredi
RABOU	Mardi, samedi
SAINT AUBAN D'OZE	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
SAINT-GENIS	Lundi, vendredi
SAINT-JULIEN-EN-BOCHAINE	Lundi, vendredi
SAINT-PIERRE-AVEZ	Mardi, samedi
SAINT-PIERRE D'ARGENCON	Mercredi, dimanche (sauf ASA des irrigants du Buëch)
SAINTE-COLOMBE	Jeudi, dimanche
SALEON	Mercredi, dimanche
SALERANS	Mardi, samedi
SAVOURNON	Mardi, samedi
SERRES (sauf ASA du canal de Guire, cf Annexe III)	Mercredi, dimanche
SIGOTTIER	Mardi, samedi (sauf ASA des irrigants du Buëch)
TRESCLEOUX	Jeudi, dimanche
VAL BUECH MEOUGE (pour les secteurs non alimentés par la Durance)	Mercredi, dimanche
VEYNES : tous préleveurs (y compris ASA de la Béoux)	Lundi, vendredi

ANNEXE III

Structures collectives d'irrigation ayant opté pour la gestion volumétrique et disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale des Territoires

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA des irrigants du Buëch	3 août 2007	Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Sigottier, Saint-Pierre d'Argençon

Structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA de Maraize	14 août 2003	Le Saix, Saint-Auban d'Oze, Chabestan (secteur du Touron)

Structures d'irrigation collectives ayant opté pour des mesures de limitation de consommation d'eau plus restrictives, pour des raisons techniques exceptionnelles, agréés par la Direction Départementale des Territoires

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées	Conditions de l'agrément
ASA du canal de Guire	18/08/16	Le Bersac, Serres	Utilisation d'une seule pompe sur les 4 possibles